

Règlement

Prix de la traduction de documentaires télévisés

Objet

Le Prix de la traduction de documentaires télévisés, créé par l'ATAA (Association des traducteurs/adaptateurs de l'audiovisuel) en partenariat avec la Scam en 2017, a deux objectifs :

- faire connaître les métiers de la traduction de films documentaires, qui jouent un rôle essentiel dans la réception et la diffusion d'une œuvre auprès du public francophone ;
- promouvoir l'exigence de qualité et le respect des œuvres que partage l'ensemble des professionnels.

Article 1 : Conditions de participation au Prix de la traduction de documentaires télévisés

Peuvent concourir :

1. des traductions proposées par des traducteurs/traductrices membres de la Scam, se présentant en leur nom propre.
2. des traductions sélectionnées par le comité d'organisation du Prix.

Les auteurs/auteurs peuvent proposer un maximum de deux œuvres. Ils/Elles devront déposer dans ce cas une candidature par œuvre.

En cas d'œuvre commune (coautorat), la candidature doit être déposée au nom de tous les coauteurs/toutes les coautrices.

Article 2 : Œuvres éligibles

Les œuvres éligibles sont des traductions de films documentaires (unitaire ou épisode d'une série documentaire¹), quel que soit leur traitement (voice-over, sous-titrage et/ou doublage synchro-labial (dans le cas de docufictions), diffusées à la télévision.

Leur durée doit être d'au moins 20 minutes.

Elles doivent avoir été déclarées à la Scam et avoir fait l'objet d'une première diffusion sur une chaîne française, belge, suisse ou canadienne (francophone) ou sur une plate-forme entre le 1^{er} avril de l'année précédant celle de la sélection et le 31 mars de l'année de la sélection.

Elles doivent être au moins à 70 % en langue étrangère.

Article 3 : Incompatibilités et inéligibilité

Les auteurs/auteurs membres du Conseil d'administration de l'ATAA, du Comité d'organisation du Prix, de la Commission du répertoire audiovisuel de la Scam, du Conseil d'administration de la Scam, ainsi que les membres du jury du Prix et les personnels de la Scam ne peuvent se porter candidat.e.s ni à titre principal ni en tant que coauteur/coautrice.

Seront inéligibles :

- les traductions élaborées à partir d'une traduction relais (exemple : documentaire suédois traduit en français, non pas directement du suédois, mais sur la base d'une traduction en anglais ou dans toute autre langue intermédiaire), ce qui risque d'appauvrir la version originale, de multiplier les risques d'erreurs et de porter préjudice aux traducteurs/traductrices spécialistes de langues moins courantes que l'anglais
- les traductions non signées au générique, en vertu du respect du droit moral.

¹ Dans le présent règlement, une « série documentaire » désigne un ensemble d'œuvres regroupées sous un même titre.

Article 4 : Éléments à fournir

Chaque auteur/autrice se portant candidat.e en son nom propre devra fournir au comité :

- la version originale du film ET la version traduite diffusée, qu'il s'agisse d'une VF ou d'une VOST (par le biais d'un lien renvoyant à un site de téléchargement ou de visionnage en ligne, d'un fichier numérique, etc.)
- le relevé du texte des dialogues dans la langue originale (fichier pdf)
- la traduction telle que remise par le/la traducteur/traductrice au prestataire chargé de l'enregistrement (fichier pdf du texte de la voice-over et/ou dialogues en synchro-labial et/ou fichier pdf du listing des sous-titres)

À défaut des pièces sollicitées par l'appel à candidature et le présent règlement, l'ATAA se réserve expressément le droit de ne pas donner suite aux dossiers de candidatures.

Article 5 : Dépôt des candidatures et calendrier

Le dépôt des candidatures aura lieu du 1^{er} février au 31 mars de l'année de la remise du Prix.

Il se fera par le biais d'un formulaire en ligne disponible sur le site de l'ATAA (<https://beta.ataa.fr/prix>).

Le dépôt d'une candidature implique l'acceptation pleine et entière des conditions énoncées dans le présent règlement.

En se portant candidat.e.s, les auteurs/autrices attestent et garantissent que les œuvres déposées sont des créations originales au sens de la loi sur la propriété intellectuelle et qu'elles ne constituent pas de contrefaçon d'œuvres protégées.

Le nom du ou des lauréat.e.s sera dévoilé lors de la soirée de remise du Prix qui aura lieu à l'automne de la même année.

Article 6 : Comité d'organisation et sélection des œuvres

Le comité d'organisation du Prix est constitué de traducteurs/traductrices membres de l'ATAA.

Une présélection sera effectuée par le comité d'organisation qui choisira un maximum de quinze œuvres. Le comité est souverain et n'aura pas à justifier du choix des œuvres qui seront retenues.

La présélection établie sera remise à un jury qui sera chargé de l'examiner.

Article 7 : Composition du jury

Le jury compte cinq membres, sa décision est souveraine et sans appel.

Il se compose de trois auteurs/autrices de traductions et de deux représentant.e.s des autres métiers de la post-production audiovisuelle (réalisateur/réalisatrice membre de la Scam, chargé.e de postproduction supervisant des versions françaises de documentaires, directeur/directrice artistique chargé.e des castings et enregistrement voix des versions françaises, comédien.ne.s de doublage, ingénieur.e.s du son, etc.)

Article 8 : Engagements du jury et du comité

Les membres du jury et du comité s'engagent à ne pas utiliser à d'autres fins que le Prix les éléments fournis par les candidats.

L'ATAA se réserve le droit de modifier les conditions du Prix ou de l'annuler et ne saurait encourir une quelconque responsabilité à ce titre. Dans ce cas, elle en informera les candidats dans les meilleurs délais.

Article 9 : Dotation

Ce prix n'est assorti d'aucune dotation.